



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01673

Numéro SIREN : 393 886 767

Nom ou dénomination : A.V.A.

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2016 sous le numéro de dépôt 22027

A.V.A. SARL
société à responsabilité limitée au capital de 25.000 €
siège social 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS
immatriculée sous le n°393 886 767 au RCS de NANTERRE

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 JUIN 2016 DE
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS**

I

L'an deux mille seize le 27 juin à 9 heures et 5 minutes, les associés de la société **A.V.A. SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 25.000 €, siège social 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée sous le n°393 886 767 au RCS de NANTERRE, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social à l'issue de l'assemblée qui a décidé de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Jean DETOUT**, l'un des co-gérants de la société.

Le Président constate que sont présents et ont signés le présent procès-verbal:

- Monsieur Jean DETOUT, propriétaire de	200 parts sociales
- Madame Colette CERNY, épouse DETOUT, propriétaire de	50 parts sociales
- Monsieur Eric DETOUT, propriétaire de	250 parts sociales

Total des parts des associés présents:	500 parts sociales
--	--------------------------

Monsieur le Président constate que les associés présents détiennent la totalité du capital social.

Monsieur le Président constate que la totalité des associés représentant la totalité du capital social sont présents.

L'assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement à titre extraordinaire, en conséquence elle est déclarée régulièrement constituée.

II

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination de la société d'A.V.A. SARL en A.V.A. est modification corrélative de l'article 3 des statuts de la société sous forme de société à responsabilité ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur Le Président expose que la dénomination de la société étant A.V.A. SARL, il convenait lors de la décision de transformation de procéder également à la modification de la dénomination pour supprimer la mention SARL.

Les associés donnent acte au Président de cette déclaration et reconnaissent la présente assemblée valablement convoquée et tenue.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

III

Première résolution

La collectivité des associés prend acte que lors de l'assemblée tenue ce jour, à 8 heures, ayant décidé de la transformation de la société en société par actions simplifiée il a été omis de procéder à la modification de la dénomination sociale.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité décide de modifier la dénomination sociale de la société de A.V.A. SARL en A.V.A., à compte de ce jour, et de modifier corrélativement l'article 2 de ses statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Deuxième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

IV

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures 25.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les co-gérants ainsi que par tous les associés présents.

A.V.A. SARL
société à responsabilité limitée au capital de 25.000 €
siège social 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS
immatriculée sous le n°393 886 767 au RCS de NANTERRE

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 JUI
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS**

I

L'an deux mille seize le 27 juin à 8 heures, les associés de la société **A.V.A. SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 25.000 €, siège social 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée sous le n°393 886 767 au RCS de NANTERRE, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation régulièrement faite par les gérants.

L'assemblée est présidée par Monsieur **Jean DETOUT**, l'un des co-gérants de la société.

Le Président constate que sont présents et ont signé le présent procès-verbal:

- Monsieur Jean DETOUT, propriétaire de	200 parts sociales
- Madame Colette CERNY, épouse DETOUT, propriétaire de	50 parts sociales
- Monsieur Eric DETOUT, propriétaire de	250 parts sociales

Total des parts des associés présents: 500 parts sociales

Monsieur le Président constate que les associés présents détiennent la totalité du capital social.

Monsieur le Président constate que la totalité des associés représentant la totalité du capital social sont présents.

L'assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement à titre extraordinaire, en conséquence elle est déclarée régulièrement constituée.

II

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée (SAS) ;
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- désignation du Président de la société sous sa nouvelle forme ;
- désignation d'un Directeur Général de la société sous sa nouvelle forme ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT
Le 27/06/2016 Bordereau n°2016/493 Case n°14
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Alexandre HAREN
Agent des Finances Publiques

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation à l'assemblée;
- le rapport des co-gérants sur la transformation en SAS;
- le rapport du Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société;
- le texte des résolutions proposées;
- le projet de statuts de la société sous la forme de la société par actions simplifiée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce le 17 juin 2016 conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport des co-gérants sur la transformation en SAS ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte. Les associés relèvent que la transformation de la société en SAS est opportune et judicieuse. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

III

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Transformation en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, sur la proposition des co-gérants, après avoir entendu la lecture de leur rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par le Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est de 25.000 €, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Troisième résolution

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Quatrième résolution

La collectivité des associés désigne en qualité de Président de la société sous sa forme de la société par actions simplifiée, sans limitation de durée, à compter de ce jour, Monsieur Jean DETOUT né le 11 novembre 1949 à LEFAUX (62), demeurant 22, rue Quétigny 93800 EPINAY SUR SEINE.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social. Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

La rémunération du Président sera décidée par une décision ultérieure des associés.

Le Président pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.



Cinquième résolution

La collectivité des associés désigne en qualité de Directeur Général de la société sous sa forme de la société par actions simplifiée, sans limitation de durée, à compter de ce jour, Monsieur Eric DETOUT, né le 3 août 1963 à BOULOGNE SUR MER (62), demeurant 4, rue Marie de Sévigné 95170 DEUIL LA BARRE.

Le Directeur Général est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

La rémunération du Directeur Général sera décidée par une décision ultérieure des associés.

Cette rémunération pourra être modifiée par décision ultérieure des associés.

Le Directeur Général pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Sixième résolution

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Le rapport de gestion sur l'exercice à clore le 31/12/2016 sera établi par le Président qui est également l'ancien co-gérant de la société.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Le bénéfice du dernier exercice clos et dudit exercice à clore le 31/12/2016 sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la co-gérance, assumées par Messieurs Jean DETOUT et Eric DETOUT, prennent fin à compter de ce jour, ceux-ci devenant respectivement Président et Directeur Général de la société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Septième résolution

La collectivité des associés nomme :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, soit à compter de l'exercice ouvert le 1/01/2016 et à clore le 31/12/2016, la société AMW AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité à responsabilité au capital de 35.000 €, siège social 27-29, avenue de Saint Mandé 75012 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 430 408 64 ;
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire Monsieur Frédéric LAPORTE né le 31 juillet 1966 à Montluçon, demeurant 3, rue des Forges 03100 Montluçon.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Huitième résolution

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président, le Directeur Général et les Commissaires aux Comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société AVA en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Neuvième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

IV

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les co-gérants ainsi que par tous les associés présents.

The block contains two handwritten signatures. The first is a black ink signature on the left, and the second is a blue ink signature on the right, which appears to be 'Delort'.

STATUTS SOUS FORME DE SAS

Preamble :

Les associés de la société A.V.A. SARL ont décidé, à l'unanimité, pour des raisons tenant à la cohésion du capital social et la simplification de ses structures d'administration et de direction de transformer sa forme sociale de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.

Ceci exposé, les nouveaux statuts de la société A.V.A. SARL sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sont établis ainsi qu'il suit :

Article 1 – Forme.

La société a été constituée sous la forme de la société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 1994 à Epinay Sur Seine, enregistré à la recette des impôts de Saint Ouen le 1^{er} février 1994.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2016.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination.

La dénomination sociale reste : A.V.A.

Nom commercial : GUENAUD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «*Société par actions simplifiée*» ou des initiales «*S.A.S.*» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet.

La société a pour objet, en France et dans tous pays l'entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état, fermeture, automatisme et sécurité,

Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 – Siège social.

Le siège de la société reste fixé au 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.



Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Il a été versé à la société lors de sa constitution, une somme en numéraire de 50.000 Francs représentant la part du capital à souscrire en numéraire.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 113.989,25 Fracs par prélèvement à due concurrence sur le poste « autres réserves » afin de porter le capital à la somme de 163.989,25 Francs, puis converti en euros, soit 25.000 €, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 2001.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille euros (25.000 €), divisé en 500 actions d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €).

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession et transmission des actions.

1. Agrément.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article ci-après.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article ci-après ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 30 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 30 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 30 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

2. Sanctions. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 3 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société désigné à la majorité des deux tiers des associés de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Pendant la durée de ses fonctions, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des associés de la société. La révocation doit être motivée et le président doit pouvoir faire valoir sa défense ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur général de la société, s'il en existe un, à défaut par toute personne désignée dans les conditions décrites ci-dessus.

Le président remplaçant est nommé pour une durée indéterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. - Directeur général et délégation de pouvoirs.

Il peut être procédé à la nomination d'un (ou plusieurs) directeur (s) général (généraux) personne (s) physique (s). Tout directeur général est désigné à la majorité des deux tiers des associés de la société.

La durée des fonctions du directeur général est indéterminée.

Pendant la durée de ses fonctions, le directeur général ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des associés de la société. La révocation doit être motivée et le directeur général doit pouvoir faire valoir sa défense ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement dans les conditions décrites ci-dessus.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général assumera les fonctions de président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Il a notamment le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société.

Pour autant que de besoin, le président délègue au directeur générale le pouvoir de conclure tout contrat, marché public ou privé au nom et pour le compte de la société.

Article 14. - Rémunération du président et du directeur général.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions des associés.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante pour cent du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social six jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, à savoir le texte des résolutions, rapport(s) du Président et éventuellement les comptes annuels, sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 17. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

S'agissant de la nomination et révocation des Président et Directeur général, celles-ci ne peuvent intervenir qu'aux conditions de majorité fixées aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Article 18. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 19. - Information des associés.

1. Le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social six jours au moins avant la date de la réunion.

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 21. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23. - Contrôle des comptes.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 225-2118 et suivants du Code de commerce.

Article 24. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Nis à jour le 27/06/2016

STATUTS SOUS FORME DE SAS

Preamble :

Les associés de la société **A.V.A. SARL** ont décidé, à l'unanimité, pour des raisons tenant à la cohésion du capital social et la simplification de ses structures d'administration et de direction de transformer sa forme sociale de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.

Ceci exposé, les nouveaux statuts de la société A.V.A. SARL sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sont établis ainsi qu'il suit :

Article 1 – Forme.

La société a été constituée sous la forme de la société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 1994 à Epinay Sur Seine, enregistré à la recette des impôts de Saint Ouen le 1^{er} février 1994.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 2016.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

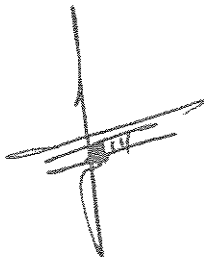
Article 2 – Dénomination.

La dénomination sociale reste : **A.V.A.**

Nom commercial : **GUENAUD**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «*Société par actions simplifiée*» ou des initiales «*S.A.S.*» et de l'énonciation du montant du capital social.

"Copie certifiée conforme par le Président"



Article 3 – Objet.

La société a pour objet, en France et dans tous pays l'entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état, fermeture, automatisme et sécurité,

Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 – Siège social.

Le siège de la société reste fixé au 21, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Il a été versé à la société lors de sa constitution, une somme en numéraire de 50.000 Francs représentant la part du capital à souscrire en numéraire.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 113.989,25 Fracs par prélèvement à due concurrence sur le poste « autres réserves » afin de porter le capital à la somme de 163.989,25 Francs, puis converti en euros, soit 25.000 €, aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 2001.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à vingt-cinq mille euros (25.000 €), divisé en 500 actions d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €).

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession et transmission des actions.

1. Agrément.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article ci-après.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article ci-après ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 30 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 30 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

COJ

SD

↑

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 30 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

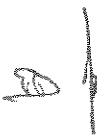
7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Ch



9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

2. Sanctions. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 3 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société désigné à la majorité des deux tiers des associés de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Pendant la durée de ses fonctions, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des associés de la société. La révocation doit être motivée et le président doit pouvoir faire valoir sa défense ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur général de la société, s'il en existe un, à défaut par toute personne désignée dans les conditions décrites ci-dessus.

Le président remplaçant est nommé pour une durée indéterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. - Directeur général et délégation de pouvoirs.

Il peut être procédé à la nomination d'un (ou plusieurs) directeur (s) général (général(s) personne (s) physique (s)). Tout directeur général est désigné à la majorité des deux tiers des associés de la société.

La durée des fonctions du directeur général est indéterminée.

Pendant la durée de ses fonctions, le directeur général ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des associés de la société. La révocation doit être motivée et le directeur général doit pouvoir faire valoir sa défense ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement dans les conditions décrites ci-dessus.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général assumera les fonctions de président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Il a notamment le pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société.

Pour autant que de besoin, le président délègue au directeur générale le pouvoir de conclure tout contrat, marché public ou privé au nom et pour le compte de la société.

Article 14. - Rémunération du président et du directeur général.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions des associés.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans

un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante pour cent du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social six jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, à savoir le texte des résolutions, rapport(s) du Président et éventuellement les comptes annuels, sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 17. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception,

l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

S'agissant de la nomination et révocation des Président et Directeur général, celles-ci ne peuvent intervenir qu'aux conditions de majorité fixées aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Article 18. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 19. - Information des associés.

1. Le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social six jours au moins avant la date de la réunion.

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 21. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23. - Contrôle des comptes.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 225-2118 et suivants du Code de commerce.

Article 24. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

